

ARRETE DU MAIRE

N° 26.DS.157

OBJET : Interdiction d'accès aux stades engazonnés OLIVIERI, PLAINE SPORTIVE FARIGOULIER et DELZANGLES du 12 au 16 février 2026 inclus.

Le Maire de la Ville de Pertuis (Vaucluse),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212.1, L 2212.2 et L 2122.21,

ATTENDU que les pelouses des stades Olivieri, plaine sportive Farigoulier et Delzangles ne peuvent supporter des activités sportives en raison des intempéries,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter la dégradation des terrains engazonnés.

ARRETE

Article 1 : L'accès aux stades engazonnés OLIVIERI, PLAINE SPORTIVE FARIGOULIER et DELZANGLES est **interdit** à toute personne, du **jeudi 12 février 2026 au lundi 16 février 2026 inclus**

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux équipes chargées de l'entretien des équipements, ni aux services de gendarmerie et de secours.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication :

➤ D'un recours gracieux

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois :

- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
- Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

➤ D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la police municipale, Monsieur le Directeur des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 12 février 2026.



Nathalie BRAMIN
Elu SPORTS
12 févr. 2026

Affiché et notifié, le 12 février 2026.